



SODAVEX

GUIDÉ PAR LES EXPERTS

LA VÉRIFICATION DILIGENTE EN ENVIRONNEMENT

un outil de gestion de risque

Animée par Me Odette Nadon, Ad. E., LL.L., M. Sc.
Cabinet juridique Sodavex Inc.

En collaboration avec
Association québécoise de
vérification environnementale

25 avril 2019

Sommaire de la présentation

- Qu'est-ce que le risque?
 - Les terrains contaminés
 - La responsabilité des professionnels et des consultants en environnement
 - Cas pratiques et discussion
- 

Qu'est-ce que le risque?

$$R = P \times C$$



Que faut-il vérifier?

Le droit de l'environnement s'articule
autour de la notion de **risque**

$$R = P \times C$$

R Existence d'une situation potentiellement dangereuse

P Probabilité que cette situation se concrétise

C Conséquences de la réalisation de la situation appréhendée

$$\text{Risque} = \text{P} \text{ Probabilité} \times \text{C} \text{ Conséquences}$$

Éléments à vérifier

1) Comment se poursuivent les activités	<ul style="list-style-type: none">➤ Gestion environnementale➤ Permis➤ Infractions	Évaluation des facteurs de risques via la réglementation ↓ Vérification de C onformité E nvironnementale VCE
2) Impact des activités sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none">➤ Air➤ Sol➤ Eaux souterraines	Évaluation E nvironnementale de S ites ↓ ÉES, Phases I et II

1) Comment se poursuivent les activités

- **Est-ce que l'entreprise a tous les permis environnementaux nécessaires?**
- **Est-ce que l'entreprise respecte les dispositions des permis?**
- **Est-ce que les activités se font en conformité avec les lois fédérales, provinciales et municipales applicables?**
- **Est-ce que l'entreprise a un **S**ystème de **G**estion **E**nvironnementale (**SGE**) ou comment fonctionnent les différents départements (entreposage de matières dangereuses, identification des matières dangereuses résiduelles, gestion des matières dangereuses résiduelles, tenue des registres et production du bilan, interaction des départements)**
- **Est-ce que les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et les employés bien formés?**
- **Est-ce que des mesures d'intervention d'urgence sont en place?**

2) Impact des activités sur l'environnement

ÉES, Phase I	ÉES, Phase II
<ul style="list-style-type: none">➤ Visualisation des lieux➤ Discussion avec les responsables Environnement➤ Examen des titres➤ Photographies aériennes➤ Plans d'assurances➤ Accès dossiers MELCC et municipalité➤ Permis et autorisations du MELCC et municipalité	<ul style="list-style-type: none">➤ Échantillonnage des sols à des endroits déterminants➤ Échantillonnage des eaux souterraines➤ Proposition de mesures de contrôle ou de correction de la situation➤ Cessation d'activités classées à l'annexe III du RPRT, changement d'utilisation et réhabilitation volontaire

Les obligations légales additionnelles à ne pas négliger

Milieus sensibles

- les milieux humides et hydriques (les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas des MHH)
- la protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- les biens patrimoniaux
- Les habitats fauniques, les aires protégées, etc.

Aménagement et urbanisme

- le schéma d'aménagement et de développement (MRC)
- les règlements de zonage
- les règlements d'urbanisme
- le lotissement
- le plan d'urbanisme
- les permis et certificats en urbanisme
- les dérogations mineures
- les plans d'implantation et d'intégration architecturale
- le comité consultatif d'urbanisme
- les zones agricoles

LES TERRAINS CONTAMINÉS

Les facteurs de risque



D'où viennent les critères A-B-C?

- **La Politique de réhabilitation des sols contaminés (1988) (n.c.)**
 - Critères génériques A, B et C
- **La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) (n.c.)**
 - Volet préventif et volet curatif
 - Critères génériques A, B et C pour les sols
 - Critères pour l'eau potable et les eaux de surface et d'égout
 - Reconnaissance de l'analyse de risques
- **Mise en œuvre de la Politique par l'adoption du Projet de loi 72 le 8 juin 2002, entrée en vigueur : 1^{er} mars 2003 (c.)**
avec son règlement d'application : 27 mars 2003 (c.)
- **Guide d'intervention – Protection et réhabilitation des terrains contaminés juillet 2016 et nouvelle version mars 2019 (n.c.)**

Survol du cadre réglementaire (1/2)

- Le principal outil par lequel le législateur québécois régit la contamination des terrains est la LQE
- Les dispositions de la LQE sont complétées par les règlements du gouvernement :
 - *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ, c. Q-2, r. 37 (« **RPRT** »)
 - *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ, c. Q-2, r. 18 (« **Règlement sur l'enfouissement** »)
 - *Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés*, RLRQ, c. Q-2, r. 46 (« **Règlement sur le stockage** »)

Survol du cadre réglementaire (2/2)

- Selon les situations, d'autres règlements sectoriels pourront s'appliquer concurremment :
 - *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r. 19 (« **REIMR** »)
 - *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, RLRQ, c. Q-2, r. 27 (« **Règlement sur les fabriques** »)
 - *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ, c. Q-2, r. 7 (« **RCS** »)

Les différents critères de contamination (1/2)

➤ Critères pour les sols :

- Valeurs limites prévues aux **annexes I et II du RPRT**
 - Application limitée aux activités industrielles et commerciales visées par ce règlement
- Critères A-B-C tels que définis dans le *Guide d'intervention* de mars 2019
 - Ces critères n'ont toutefois aucune valeur juridique. On s'en sert pour les résidences et les secteurs non listés dans l'annexe III du RPRT

Les différents critères de contamination (2/2)

➤ Critères pour les eaux souterraines :

- Certaines situations prévues au RPRT imposent le contrôle de la qualité des eaux souterraines (**art. 4, 7 à 9 du RPRT**)
 - Les normes de qualité des eaux souterraines pour ces situations sont définies à l'**annexe V du RPRT (art. 5 RPRT)** qui sont l'équivalent du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*
- Pour le reste, il faut se référer au *Guide d'intervention* de mars 2019
- Certaines municipalités ont des normes de rejets à l'égout

Cessation définitive des activités ou changement d'utilisation

- Celui qui cesse définitivement une activité désignée au RPRT ou change l'utilisation d'un terrain sur lequel s'est exercée une de ces activités doit se conformer aux obligations traitant de la qualité environnementale des sols
- En cas de cessation définitive, les démarches doivent être entreprises dans les six mois de la cessation (**art. 31.51 LQE**). En cas de changement d'utilisation, c'est lorsque ce changement est projeté (**art. 31.53 LQE**)

Cessation définitive des activités ou changement d'utilisation

Analyse des valeurs limites applicables relativement aux contaminants dans le sol selon l'activité et le zonage en vigueur.
Application de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, RLRQ, c. Q-2, r.37

ARTICLES DE LA LQE	ZONAGE ET UTILISATION				
	RÉSIDENTIEL	MIXTE		COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL	
Loi sur la qualité de l'environnement RLRQ, c.Q-2		Bâtiment résidentiel aménagé ou établissement sensible	Aucun bâtiment résidentiel aménagé ou établissement sensible	Établissement sensible* aménagé	Aucun établissement sensible aménagé
CESSATION D'ACTIVITÉS 31.51	Annexe I	Annexe I	Annexe I	Annexe I	Annexe II
AVIS AU VOISIN 31.52	Annexe I	Annexe I	Annexe II	Annexe I	Annexe II
CHANGEMENT D'UTILISATION 31.53 – 31.54	Annexe I	Annexe I	Annexe II	Annexe I	Annexe II

Cessation définitive des activités ou changement d'utilisation

Deux nouveaux articles pertinents de la LQE :

- **Articles 31.51.0.1 et 31.51.0.2 LQE** : possibilité pour un tiers de s'acquitter des obligations en lien avec la cessation définitive d'une utilisation sous réserve de plusieurs conditions
- **Article 31.54.1. LQE** : subordination de la délivrance d'une autorisation ministérielle au fait d'avoir complété le processus de changement d'utilisation

Quelles sont les obligations légales en cas de réhabilitation volontaire?

- Aucune formalité si la décontamination respecte les seuils réglementaires
- Si on maintient des contaminants au-delà des seuils réglementaires, certaines conditions doivent être respectées (**art. 31.57 LQE**) :
 - Présenter au ministre un plan de réhabilitation préalablement à tous travaux
 - Calendrier d'exécution
 - Évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines
 - Étude de caractérisation attestée

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

PAS DANS TA COUR



LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

➤ Les types de responsabilité:

- ✓ Déontologique et disciplinaire
 - ✓ Civile contractuelle
 - ✓ Civile extracontractuelle
 - ✓ Pénale
- 

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELLS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

- Pour les professionnels régis par le *Code des professions*, RLRQ, c. C-26:
 - ✓ Avocats, notaires, Ingénieurs, arpenteurs-géomètres, ingénieurs forestiers, chimistes, géologues, urbanistes et évaluateurs agréés
- Pour la caractérisation des milieux humides et hydriques:
 - ✓ Professionnels régis par le *Code des professions* ou le titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage **ET** ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement
- Pour les évaluateurs de site agréés (EESA), les vérificateurs agréés (VEA) et les experts habilités selon l'article 31.65 LQE

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

➤ Responsabilité déontologique et disciplinaire

Toute erreur n'engendre pas en soi une faute professionnelle. Il faut, pour qu'il y ait faute déontologique, démontrer que le professionnel ou le consultant a manqué à son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence.

Une simple erreur technique n'engendre pas en soi une faute professionnelle. Pour engendrer une faute professionnelle, l'erreur doit être grave compte tenu des standards moyens requis d'un professionnel.

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

➤ Responsabilité civile contractuelle

C'est le Code civil du Québec qui s'applique

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

➤ Responsabilité civile extracontractuelle

C'est le Code civil du Québec qui s'applique

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

➤ Responsabilité pénale

C'est la LQE et ses règlements, les lois fédérales et leurs réglementation et les règlements municipaux qui s'appliquent

- La responsabilité pénale pourra être retenue lorsque le professionnel ou le consultant enfreint les lois environnementales dans l'exercice de ses fonctions. La Cour suprême du Canada a maintes fois précisé qu'en règle générale, les infractions aux lois environnementales ne sont pas de nature criminelle mais de nature réglementaire.
- La poursuite doit prouver hors de tout doute la commission de l'infraction. L'intention du contrevenant n'est pas un élément à prouver. Pour être acquitté, le défendeur doit prouver, selon la balance des probabilités, qu'il a été prudent et diligent et a accompli tout ce qu'il fallait pour éviter cette infraction.

LA RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS ET DES CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

- Le cas de l'avocat, du conseiller en loi et du notaire:
 - ✓ Le rôle principal du juriste consiste à fournir à son client des opinions juridiques. Il est également appelé à interpréter la loi et ses règlements selon des critères spécifiques. C'est le juriste exclusivement qui peut rendre ce type de service professionnel.
 - ✓ Tout comme les autres professionnels et les consultants, le juriste a une **obligation de moyens** (compétence, loyauté, intégrité, indépendance, désintéressement, diligence et prudence).
 - ✓ Parfois, le contrat entre le professionnel ou le consultant peut exiger une **obligation de résultat** (lorsque le résultat du contrat est promis ou imposé). Ce type de contrat ne s'applique habituellement pas au juriste.

CAS PRATIQUES ET DISCUSSION

Quel article de la LQE choisir en cas de changement d'utilisation

- 31.53. Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité. (...)
- 31.54. Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un **plan de réhabilitation** lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires. (...)
- 31.57. Quiconque, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de la présente section, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit, préalablement à tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un **plan de réhabilitation** énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

CAS PRATIQUES ET DISCUSSION

Quel est le montant de la compensation à payer pour atteinte d'un milieu humide ou hydrique lors de la décontamination d'un terrain où une activité classée a été exercée

➤ 22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

(...)

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

CAS PRATIQUES ET DISCUSSION

Quel est le montant de la compensation à payer pour atteinte d'un milieu humide ou hydrique lors de la décontamination d'un terrain où une activité classée a été exercée

- **31.64. Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.**

CAS PRATIQUES ET DISCUSSION

Quelques cas de jurisprudence

Royer c. Géosol Environnement Inc. & al., 2010 QCCQ 6023
(ingénieurs et autres)

En vertu du [Code de déontologie des ingénieurs](#) et tel que nous l'avons mentionné plus tôt, l'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. Or, c'est souvent en alléguant que l'ingénieur n'a pas respecté cette disposition que l'on tentera de rechercher la responsabilité de ce dernier.

[...]

Par conséquent, il est primordial pour un professionnel au sens large du terme de *respecter son niveau de connaissance sur le sujet en question*. **Cette exigence jurisprudentielle doit être appliquée largement à tous les professionnels et non pas uniquement aux ingénieurs**. Toutefois, il est évident que l'ingénieur, à ce titre, et à cause particulièrement des nombreux détails techniques nécessaires au bon déroulement d'un mandat ou d'une intervention, doit faire preuve de beaucoup de retenue avant d'émettre une expertise dans un dossier spécifique.

CAS PRATIQUES ET DISCUSSION

Quelques cas de jurisprudence

St-Jean c. Mercier, (2002) 1 R.C.S. 511 (suivi par *Service de garde Tasiurvik Inc. c. Fournier, Gersovitz, Moss, Drolet & ass., 2018 QCCS 4144*) (architecte)

« Pour déterminer si un professionnel a commis une faute, il faut en effet se demander si le défendeur s'est comporté comme un autre professionnel raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Se demander principalement, dans cet examen général, si un acte donné ou une omission constitue une faute est réducteur de l'analyse et risque de semer de la confusion. Ce qu'il faut se demander c'est si l'acte ou l'omission constituerait un comportement acceptable pour un professionnel raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. La démarche erronée risque de mettre l'accent sur le résultat plutôt que sur les moyens. Le professionnel a une obligation de moyens et non de résultat. »

CAS PRATIQUES ET DISCUSSION

Quelques cas de jurisprudence

Habitations Sydobert c. Labre et François Bilodeau, 2018 QCCS 1854 (arpenteur géomètre)

L'arpenteur-géomètre a commis une faute en employant la méthode hydrologique afin de délimiter la ligne des hautes eaux au lieu de la méthode botanique. Ce n'est que lorsque cette dernière méthode est impossible à utiliser que l'on a recours à la méthode hydrologique.

➤ Le lien de causalité

➤ Afin que la responsabilité des défendeurs soit engagée, Sydobert doit prouver que le préjudice qu'elle a subi en raison des modifications qu'elle a dû apporter aux deux bâtiments situés face au fleuve, les bâtiments C1 et C2, était « la conséquence logique, directe et immédiate »^[55] des agissements fautifs de M. Bilodeau. Pour reprendre les propos de la Cour suprême dans l'affaire *Parrot*, « [i]l faut [...] envisager la situation abstraction faite de l'erreur [de M. Bilodeau], comme si l'erreur n'avait pas eu lieu »^[56].

➤^[69] Sydobert peut prouver le lien de causalité par tout moyen, y compris par présomption de fait. Bien qu'un constat de causalité ne puisse être fondé sur de simples hypothèses, conjonctures ou possibilités, la norme applicable n'est évidemment pas celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Sydobert doit seulement établir que l'existence du lien de causalité est plus probable que son inexistence.

Merci de votre attention!

